



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**Installations classées**

**ENREGISTREMENT**

**prescriptions complémentaires**

**société LA TOQUE ANGEVINE à SEGRÉ**

**DIDD – 2015 n° 400**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) ;
- VU les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2925 et 2920 ;
- VU les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et introduisant le régime de l'enregistrement pour certaines rubriques, dont les rubriques 2221 et 2220 ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-2003-n°684 du 12 septembre 2003 autorisant la Société LA TOQUE ANGEVINE à procéder à l'extension d'un établissement de fabrication et commercialisation de produits traiteurs, situé rue Robert Schuman, 49504 SEGRÉ ;
- VU la demande de la Société LA TOQUE ANGEVINE, reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 14 juin 2013, portant sur une extension de l'établissement de fabrication de produits traiteurs ;
- VU le dossier d'avenant à la demande initiale, transmis par la société LA TOQUE ANGEVINE et reçu à la préfecture de Maine-et-Loire le 14 août 2014, complété par l'exploitant par courriers des 6 janvier, 17 mars, 9 juin et 7 septembre 2015 ;
- VU la demande de la Société LA TOQUE ANGEVINE, reçue par l'inspection des installations classées le 19 mars 2014, portant sur la modification des installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène au sein de l'établissement de fabrication de produits traiteurs ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire en date du 5 août 2013 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Maine-et-Loire en date du 25 juillet 2013, le compte-rendu du SDIS en date du 10 septembre 2010 relatif à la visite de reconnaissance des réserves incendie autour du site de la société LA TOQUE ANGEVINE, et le courrier du SDIS à la communauté de communes du canton de Segré en date du 9 mars 2015, confirmant que les dispositions prévues par la collectivité pour le réaménagement des réserves 901 et 902 de la zone industrielle d'Etriché sont conformes aux attentes du SDIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** les évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées, notamment pour les rubriques 2220 et 2221, conduisant au classement sous le régime de l'enregistrement des installations exploitées par la société LA TOQUE ANGEVINE ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, en le dotant de mesures de maîtrise des risques incendie adaptées aux caractéristiques des installations de l'extension, et en proposant l'amélioration de la maîtrise des risques incendie sur les installations existantes ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension de l'établissement de fabrication de produits traiteurs constitue ainsi une modification non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire .

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société LA TOQUE ANGEVINE, dont le siège social est situé 3, rue Robert Schuman, Zone Industrielle d'Etriché, à SEGRÉ, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de l'usine de fabrication de produits traiteurs, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°684 du 12 septembre 2003, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

### Article 2 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau récapitulatif des activités autorisées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°684 du 12 septembre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (1)
2220.B.2.a	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes :</b> B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrants étant : 2.a. Supérieure à 10 t/j	65 t/j de produits entrants  (matières d'origine végétale et animale)	E

2221.B.1	<p><b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :</b></p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure à 2 t/j</p>		E
2230.2	<p><b>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait</b></p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</p>	60 000 l/j	D
4735.1.b	<p><b>Ammoniac</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t</p>	Capacité totale : 1 450 kg (2 groupes : 450 kg et 1 000 kg)	DC <sup>(2)</sup>
1511.3	<p><b>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	14 700 m <sup>3</sup> (11 000 m <sup>3</sup> existants et 3 700 m <sup>3</sup> liés aux extensions)	D
1530.3	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	6 275 m <sup>3</sup> (5 600 m <sup>3</sup> existants et 675 m <sup>3</sup> liés aux extensions)	D
2661.1.c	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs,...) (transformation de)</b></p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	3 t/j	D
2663.2.c	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	2400 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- 2 chaudières au gaz naturel de chacune 232 kW</p> <p>- 6 fours à gaz pour une puissance totale de 2706 kW</p> <p>Puissance totale : 3,17 MW</p>	DC <sup>(2)</sup>

2915.2	<b>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b> 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	600 l	D
2921.a	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</b> a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	3 tours (1 339 kW, 1 900 kW, 1 850 kW) : 5 089 kW	E

(1) A : Installation soumise à autorisation, E : Installation soumise à l'enregistrement, D : Installation soumise à déclaration, C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

### Article 3 - Caractéristiques des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 est remplacé par le présent article.

L'établissement, objet du présent arrêté, a pour activité la fabrication de produits traiteurs, pizzas et sandwiches principalement. Il comprend les locaux suivants, localisés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté :

- les ateliers de production des pizzas, constitués des bâtiments " Toque 1 ", " Toque 2 " et d'une extension " Toque 1 bis ", qui accueillent 6 lignes de production et les activités de conditionnement correspondantes ;
- les ateliers de production des sandwiches, constitués des bâtiments " Toque 3 ", " Toque 3bis " et d'une extension " Toque 4 ", qui accueillent 10 lignes de production et les activités de conditionnement correspondantes ;
- un stockage d'emballages de 5 600 m<sup>3</sup> situé à l'Est du bâtiment " Toque 1 " et un nouveau stockage de cartons de 675 m<sup>3</sup> situé au Nord de l'établissement (en prolongement vers l'Est du bâtiment " Toque 4 ") ;
- les locaux techniques abritant les installations de réfrigération à l'ammoniac, la chaufferie et les installations de compression d'air ;
- divers locaux réfrigérés de stockage, pour un volume total de 14 700 m<sup>3</sup>, dont une nouvelle congèle de stockage des matières premières de 290 m<sup>2</sup> au Nord de l'établissement ;
- une zone d'expédition associée au bâtiment " Toque 1 " et un nouveau quai d'expédition associé au bâtiment " Toque 4 " ;
- des locaux sociaux situés le long des bâtiments " Toque 2 " et " Toque 3 " à l'Est et de nouveaux locaux sociaux situés à l'étage du bâtiment " Toque 4 ".

### Article 4 - Réglementation de caractère général

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 est remplacé par le présent article.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

#### **Article 5 - Dispositions constructives**

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 sont complétées par les dispositions précisées ci-après.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Les éléments de construction des extensions " Toque 4 " et " Toque 1 bis " présentent, en complément des dispositions constructives fixées à l'article 5.1 de l'arrêté susvisé, les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le plancher des étages est REI 120 ;
- les parois de la nouvelle congèle située dans le bâtiment " Toque 4 " sont REI 120 et le plafond de la congèle EI120 ; toute communication avec un autre local se fait par une porte EI<sub>2</sub>120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
- les parois extérieures de l'extension " Toque 4 " (hors local cartons et congèle mentionnée ci-dessus) sont en matériaux de classe A2s1d0 (M0) ;
- les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont à la classe BROOF (t3) ;
- pour les nouveaux locaux sociaux situés à l'étage du bâtiment " Toque 4 ", les parois, plafond et portes sont EI60 (à l'exception des murs séparant les locaux sociaux et la nouvelle congèle qui sont REI 120).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance et réaction au feu sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 - Désenfumage**

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 sont complétées par les dispositions précisées ci-après applicables aux extensions " Toque 4 " et " Toque 1 bis ".

La Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées des extensions " Toque 4 " et " Toque 1 bis " n'est pas inférieure à 2/100<sup>ème</sup> de la surface de la toiture.

#### **Article 7 - Moyens d'évacuation**

Les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'entre elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac.

Les nouveaux locaux sociaux situés à l'étage du bâtiment " Toque 4 " disposent d'un escalier extérieur permettant une évacuation directe des personnels vers l'extérieur sans repasser par le rez-de-chaussée du bâtiment.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement/déchargement.

Un exercice incendie avec évacuation de l'ensemble des personnels est réalisé chaque année. Il fait l'objet d'un compte-rendu, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, une étude « Ingénierie Sécurité Incendie » (ISI) pour les ateliers de production (ensemble des bâtiments non recoupés) et les locaux sociaux est réalisée sous un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude prendra en compte l'évacuation des personnes et l'intervention des secours, via notamment l'étude des aménagements en présence et des nombres de personnels présents, des positions des issues de secours, de l'impact des faux plafonds sur la propagation des fumées. En cas de besoin, l'étude proposera des solutions pour améliorer la protection incendie, les chemins d'évacuation, ...

L'étude finalisée, accompagnée le cas échéant des propositions de l'exploitant sur les mesures complémentaires à mettre en œuvre, est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme incendie audible en tout point des bâtiments. Les dispositifs de déclenchement manuels de l'alarme sont en nombre suffisant et judicieusement répartis, chaque issue de secours en est notamment équipée.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente, en nombre suffisant et judicieusement répartis. La défense contre l'incendie est notamment assurée par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un système de détection précoce des fumées, implanté dans tous les locaux à risques incendie, à savoir les congèles, les locaux de stockage de cartons, les locaux de stockage des produits chimiques et les TGBT ;
- un système d'extinction de feu localisé, avec report d'alarme, équipant les armoires électriques de distribution du site (armoires importantes) ;
- un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et commandant le déclenchement d'un système automatique de type sprinkler, présent dans l'ensemble de l'établissement, bâtiments existants et extensions (y compris dans les locaux sociaux). L'installation de sprinklage est dimensionnée, conçue, exploitée et entretenue régulièrement, conformément aux normes en vigueur. Les réserves d'eau d'extinction de l'installation de sprinklage sont efficacement protégées des flux thermiques et sont disponibles en permanence ;
- un système de rideau d'eau installé le long du bardage à côté duquel sont implantés les silos de farine ;
- 4 hydrants au moins (poteaux et bornes incendie) capables de fournir un débit simultané de 170 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants sont d'un modèle incongelable ;
- plusieurs réserves d'eau, dont deux réserves communales situées à 150 et 350 m de l'établissement, représentant un volume total d'au moins 740 m<sup>3</sup>, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives du service d'incendie et de secours, et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **Article 9 - Gestion des eaux pluviales**

Les dispositions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003, relatives aux rejets des eaux pluviales, sont remplacées par les dispositions suivantes.

En sortie du site, les eaux pluviales du site rejoignent le réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle. L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités hydrauliques du réseau collectif. A cet effet, l'exploitant dirige ses eaux pluviales vers des dispositifs de régulation des eaux pluviales, les eaux pluviales étant collectées par zone :

- zone Sud et parking Sud (surface totale de 28 399 m<sup>2</sup>) : les eaux pluviales sont dirigées vers un dispositif de régulation représentant un volume total utile de 580 m<sup>3</sup> et dont le débit de restitution au réseau collectif est limité à 34 l/s ;
- zone Nord (surface totale de 17 500 m<sup>2</sup>) : les eaux pluviales sont dirigées vers un dispositif de régulation représentant un volume total utile minimum de 320 m<sup>3</sup> et dont le débit de restitution au réseau collectif est limité à 32 l/s.

Toute nouvelle imperméabilisation sera réalisée en respectant un débit de restitution au réseau collectif de 2 l/s/ha.

#### **Article 10 - Protection des milieux récepteurs : bassin de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement ou autres dispositifs de confinement, étanches aux produits collectés, et d'une capacité totale minimum de 1 834 m<sup>3</sup>.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 11 - Rejets des installations de combustion**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations de combustion du site, constituées de deux chaudières et de 6 fours, sont alimentées au gaz naturel.

#### **Article 12 - Bruits**

##### **12.1 - Emplacement des point de mesure en limite de propriété**

Le plan localisant les points de mesure en limite de propriété, mentionné à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 et joint en annexe II de ce même arrêté, est remplacé par le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

##### **12.2 - Contrôle des niveaux sonores**

Les dispositions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 relatif au contrôle des niveaux sonores sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans un délai de six mois suivant la mise en service des extensions, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur qualifié, à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ce contrôle est réalisé en limite de propriété aux points de mesure définis à l'article précédent et en zones à émergence réglementée, et vise à vérifier le respect des valeurs limites d'émergence et des niveaux sonores maximaux en limite de propriété fixés respectivement à l'article 14.2 et 14.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des valeurs limites sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs limites d'émergence et des niveaux sonores maximaux en limite de propriété, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée. Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit et présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 14.2 et 14.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

En cas de modifications ultérieures des installations, susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, une nouvelle mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

### **Article 13 - Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène**

Les dispositions de l'article 17.3, et des sous-articles correspondants, de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes.

#### **13.1 - Conformité des installations à la déclaration**

Les installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux données du dossier de porter à connaissance des modifications projetées sur les installations, transmis par l'exploitant en mars 2014.

#### **13.2 - Capacité maximale des installations**

Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac sont composées de deux groupes indépendants situés dans deux salles des machines distinctes :

- le système 1 d'une capacité de 450 kg d'ammoniac ;
- le système 2 d'une capacité de 1 000 kg d'ammoniac.

#### **13.3 - Dispositions constructives**

Les installations sont implantées dans des salles des machines situées à au moins 50 mètres des limites de propriété.

Les dispositions constructives à respecter pour les salles des machines sont celles fixées à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 pour les locaux techniques.

En outre, la porte entre la salle des machines du système 2 et le local moyenne pression est étanche à l'ammoniac.

#### **13.4 - Règles d'aménagement**

Les tuyauteries en entrée et en sortie des condenseurs situés à l'extérieur des salles des machines sont protégées par un capotage.

On entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac ;
- il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle ;
- il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. Une extraction d'air naturelle, constituée d'un évent de 0,22 m<sup>2</sup>, est en outre présente en partie haute de chaque capotage, et située à l'opposé du capteur ammoniac, pour les condenseurs de chaque système.

Un interrupteur à distance (bouton d'arrêt d'urgence des systèmes de réfrigération) est installé à l'extérieur et à proximité de la porte de chaque salle des machines.

### **13.5 - Ventilations**

Les ventilations (naturelle et mécanique) des salles des machines sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des habitations voisines, des sources de chaleur et des bouches d'aspiration d'air frais destinées au renouvellement d'air des autres locaux.

Chaque salle des machines est équipée d'un extracteur d'air. Le débit de ventilation en cas de fuite est de :

- 3 000 m<sup>3</sup>/h pour le système 1 ;
- 5 500 m<sup>3</sup>/h pour le système 2.

Indépendamment des systèmes de commandes actionnés à partir des détecteurs, la ventilation mécanique dispose de commandes situées à l'intérieur des salles des machines et à l'extérieur à proximité de la porte de la salle des machines.

La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 8 m.

### **13.6 - Détections**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs incendie sont implantés dans les deux salles des machines.

La détection incendie de la salle des machines coupe les équipements frigorifiques.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, et notamment :

- dans chacune des deux salles des machines : présence d'une sonde d'ambiance et d'une sonde sur les soupapes de la bouteille moyenne pression ;
- à l'extérieur des salles des machines, dans les zones capotées des condenseurs évaporatifs.

Les détecteurs d'ammoniac comportent deux seuils d'alarme : le premier à 500 ppm et le second à 1000 ppm. Les sondes de détection sont de type « toximétrie ».

Le fonctionnement de la détection provoque les opérations suivantes :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de l'extracteur de la salle des machines ;
- le franchissement du second seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations ainsi que des installations de la chaufferie voisine, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détections et les sécurités des deux systèmes dans les deux salles des machines sont liées : dès qu'une détection dans une des deux salles des machines est activée, elle agit pour la mise en sécurité des deux salles des machines.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme est décidée par la personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit.

### **13.7 - Compresseurs**

La qualité des alignements des accouplements compresseurs - moteurs est vérifiée régulièrement, notamment pour limiter les vibrations qui fragilisent les tuyauteries.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs.

Les compresseurs sont équipés de pressostats BP à l'aspiration, HP et différentiel au refoulement et d'un thermostat de température haute dit de " surchauffe " au refoulement.

Les circuits d'huile des compresseurs sont contrôlés par des pressostat et thermostats.

Le non respect d'une consigne, prédéfinie en fonction des caractéristiques propres de l'installation, provoque l'arrêt ou l'interdiction du démarrage du compresseur concerné.

Des clapets de non retour isolent chaque compresseur à l'arrêt du reste de l'installation.

### **13.8 - Circuits de purge**

Les installations doivent être équipées de dispositifs de purge efficaces.

En aucun cas les opérations de purge ne doivent créer de risque pour le personnel, ni conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel.

### **13.9 - Condenseurs évaporatifs**

Les condenseurs évaporatifs sont indépendants les uns des autres et sont confinés de manière à récupérer toute fuite d'ammoniac liquéfié et l'évacuer en cuvette de rétention en salles de machines.

Les canalisations d'ammoniac liquide HP qui relient les condenseurs évaporatifs aux réservoirs HP sont équipées de vannes motorisées à sécurité positive asservies à la détection ammoniac interdisant les rejets d'ammoniac liquide à partir du réservoir HP. Ces vannes sont situées au plus près des réservoirs.

Des détendeurs sont placés au plus près de la sortie des condenseurs afin de limiter la quantité d'ammoniac à haute pression libérée en cas de fuite.

Un pH-mètre est installé sur les eaux de déconcentration, vidange et rétention de tous les condenseurs évaporatifs. Le franchissement du premier seuil de détection d'ammoniac dans l'eau (fixé à pH 9) déclenche une alarme sonore ou lumineuse. Le franchissement du second seuil (fixé à pH 11) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Une pré-alarme se déclenche dès qu'un condenseur évaporatif fonctionne à sec. Au-delà d'une durée de 15 minutes de fonctionnement à sec, les installations sont mises automatiquement à l'arrêt en sécurité.

### **13.10 - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression**

Les capacités cumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide. Elles sont installées dans des capacités de rétention.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulative est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon

permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

#### **Article 14 - Stockage d'emballages**

Les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 sont complétées par les dispositions suivantes.

Le mur entre le local de stockage des cartons existant et le bâtiment process (" Toque 1 ") présentant des ouvertures pour le passage des convoyeurs, ces ouvertures sont équipées d'un système de rideau d'eau, relié au dispositif de sprinklage. Ce système permet d'assurer un degré coupe feu équivalent à un mur coupe feu de degré 2 heures, tel que fixé à l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003.

Les convoyeurs sont asservis au système de détection incendie commandant le déclenchement du sprinklage, de façon que le convoyage soit stoppé en cas de détection d'un incendie.

Les parois du nouveau local de stockage cartons situé dans le bâtiment " Toque 4 " sont EI 120, fixées sur une charpente située à l'extérieur du local et R120, pour un feu situé dans le local côté opposé à la charpente soutenant les parois. Les portes du local sont coupe-feu de degré une heure.

#### **Article 15 - Dispositions abrogées**

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 sont abrogés :

- l'article 18, relatif aux installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène ;
- l'article 19, relatif aux tours aéroréfrigérantes ;
- l'article 23, relatif aux dépôts de chairs, débris ou issues d'origine animale.

#### **Article 16 - Prescriptions relatives aux tours aéroréfrigérantes**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont régies par l'arrêté du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 17 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SEGRE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SEGRE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de SEGRE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine et Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société LA TOQUE ANGEVINE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine et Loire et aux frais de la société LA TOQUE ANGEVINE dans deux journaux diffusés dans le département.

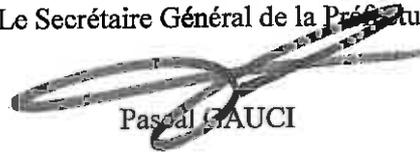
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de SEGRE.

#### **Article 18 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SEGRE, le maire de SEGRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **16 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

**Délais et voies de recours** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.